



## NEUVIEME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### **Rapport du Représentant spécial du Directeur général pour la coopération avec la Colombie**

#### **Addendum**

1. On trouvera en annexe un accord de la Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales en vertu duquel une «Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT» est créée.
2. L'objectif de la commission spéciale est de traiter les conflits qui surgissent dans des domaines réglementés par les conventions de l'OIT ratifiées par la Colombie, et en priorité ceux qui ont trait à la liberté syndicale.
3. Le texte de cet accord est soumis pour information.

Genève, le 15 novembre 2000.

## Annexe

### Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales

#### Secrétariat technique

#### Accord

#### en vertu duquel une «Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT» est créée

La Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales, lors de sa réunion du 31 octobre 2000, a examiné et adopté le texte d'un accord élaboré par la commission ad hoc, aux termes duquel la création de la «**Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT**» est proposée.

Le présent accord de la commission permanente de concertation contient le texte proposé par la commission ad hoc ainsi que les amendements respectifs adoptés par consensus.

#### I. CONTEXTE

**PROBLEME:** L'une des premières observations du Représentant spécial du Directeur général du BIT pour la coopération avec la Colombie a porté sur le volume des plaintes qui arrivent à Genève en provenance de la Colombie.

Ce fait met en évidence la lenteur du traitement de ces conflits et plaintes au niveau national.

**MESURES:** Le ministre du Travail propose à la Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales (CPCPLS), lors de sa réunion du 12 octobre 2000, la création d'un mécanisme spécial permettant de mieux traiter et de résoudre les conflits du travail concernant la liberté syndicale, afin d'aider l'OIT dans l'accomplissement de ses fonctions en tant qu'organisme supranational. Le mandat prévu par la loi 278/96 inclut explicitement la recherche de solutions concertées aux conflits du travail en tant qu'alternative aux voies administrative et judiciaire.

La commission ad hoc était composée du représentant syndical, Carlos Torres, du représentant des organisations d'employeurs, Alberto Echavarría, et du délégué du ministère du Travail, Jorge Giraldo; elle comptait avec l'assistance technique de l'OIT.

**OBJECTIF:** La commission ad hoc propose des mécanismes tripartites et des méthodologies permettant de traiter les conflits du travail relatifs à la liberté syndicale, en vertu de l'article 56 de la Constitution nationale.

#### II. ACCORDS

1. L'espace naturel pour traiter et résoudre les conflits qui surgissent entre les protagonistes des relations professionnelles sont le lieu de travail, l'entreprise ou entité, et le secteur économique concerné.

2. L'espace tripartite pour traiter ces conflits du travail est la CPCPLS, qui se propose de créer une «**Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT**». Les sous-commissions départementales ou sectorielles qui seront mises en place pourront intervenir dans le traitement des conflits, comme le précise la loi 278/96, à la demande de n'importe laquelle des parties intéressées.

3. La «Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT» sera composée de six (6) personnes – deux (2) représentants des employeurs, deux (2) représentants des syndicats et deux (2) représentants du gouvernement. Les membres de cette commission devront être représentatifs de chaque secteur et connaître à fond les cadres normatifs et sociaux des relations professionnelles.

4. L'objectif de la commission est de traiter les conflits qui surgissent dans des domaines réglementés par les conventions de l'OIT ratifiées par la Colombie, et en priorité ceux qui ont trait à la liberté syndicale.

5. Le respect ou le non-respect des normes internationales du travail ratifiées par la Colombie est un problème national et présente donc un intérêt tripartite; même lorsque les conflits n'opposent que deux parties (employeurs-travailleurs, gouvernement-travailleurs), ils devraient être traités dans une instance tripartite.

6. La commission spéciale sera chargée par la CPCPLS de s'informer, d'étudier et d'évaluer les situations portées à sa connaissance, afin de proposer des recommandations étayées par des documents à la CPCPLS pour que cette dernière en décide; elle devra aussi, éventuellement et à la demande des parties, intervenir dans le traitement des conflits ou des plaintes qui seront portés à sa connaissance.

7. Les méthodes de travail de la commission spéciale doivent comprendre une série d'options pour le règlement des conflits.

8. Le traitement d'un conflit ou d'une plainte par la commission spéciale n'empêche pas les parties de recourir aux instances légales pertinentes ou à l'OIT.

Fait à Bogotá D.C., le 31 octobre 2000.

Pour le gouvernement national

ANGELINO GARZON  
ministre du Travail et de la Sécurité sociale

JUAN MANUEL SANTOS  
ministre des Finances et des Caisses de pensions

AUGUSTO RAMIREZ OCAMPO  
ministre du Développement économique

JUAN CARLOS ECHEVERRI  
directeur du DNP

RODRIGO VILLALBA  
ministre de l'Agriculture

Pour les organisations syndicales et les retraités

LUIS EDUARDO GARZON  
président de la CUT

JULIO ROBERTO GOMEZ  
secrétaire général de la CGTD

APECIDES ALVIS  
président de la CTC

HECTOR FAJARDO ABRIL  
secrétaire général de la CUT

HILVO CARDENAS  
président de la CPC

Pour les organisations d'employeurs

LUIS CARLOS VILLEGAS  
président de l'ANDI

SABAS PRETEL DE LA VEGA  
président de la FENALCO

JORGE HUMBERTO BOTERO  
président de l'ASOBANCARIA

JOSE MIGUEL CARILLO  
président de l'ACOIPI

FERNANDO DEVIS MORALES  
président de la SAC